

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANCOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

RÈGLEMENT N° 2023-118

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°2018-068 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE
AFIN D'APPLIQUER LE MONTANT DU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC**

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon a adopté, le 9 juillet 2018, son règlement relatif à la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE le règlement n°2018-068 comporte des mesures pour assurer la rotation des éventuels contractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré et que la Municipalité souhaite remplacer ce montant par celui du seuil obligeant l'appel d'offres public, lequel montant est fixé par règlement ministériel ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Weedon juge approprié de modifier le montant maximal indiqué concernant les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ afin de le remplacer par le seuil d'appels d'offres public pour les organismes municipaux ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donnée par le conseiller Denis Rondeau lors de la séance du conseil tenue le 6 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement n°2023-118 modifiant le règlement n°2018-068 relatif à la gestion contractuelle afin d'appliquer le seuil d'appel d'offres public.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 ET DE L'ARTICLE 13

Les articles 12 et 13 du règlement n°2018-068 relatif à la gestion contractuelle est modifié :

- 1° par le remplacement dans le paragraphe de l'article 12 de « 99 000 \$ » par « le seuil d'appel d'offre public pour les organismes municipaux déterminé par le ministre »;
- 2° par le remplacement dans le deuxième paragraphe de l'article 13.1 de « 99 000 \$ » par « le seuil d'appel d'offre public pour les organismes municipaux déterminé par le ministre »;
- 3° par le remplacement dans le deuxième paragraphe de l'article 13.2 de « 99 000 \$ » par « le seuil d'appel d'offre public pour les organismes municipaux déterminé par le ministre »;

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAM.

ADOPTÉ

Eugène Gagné
Maire

Marie-Claude Cloutier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 mars 2023
Présentation et dépôt du projet : 6 mars 2023
Adoption : 3 avril 2023
Résolution : n°2023-056

Publication : 4 avril 2023
Transmission au MAM : 4 avril 2023